

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE
N° PREF-DREAL-2022-~~291~~ - 005 DU 18 OCTOBRE 2022
CONCERNANT
LA MISE EN PLACE DU DISPOSITIF RIET
RÉDUCTION DE L'IMPACT DE L'ÉOLIEN TERRESTRE
DU PARC EOLIEN « LOU PAOU 1 »
SUR LES COMMUNES DE CHASTEL NOUVEL ET MONTS DE RANDON**

**SOCIÉTÉ PLEIN VENT LOU PAOU
FILIALE D'EDF EN FRANCE
COEUR DEFENSE – TOUR B
100 ESPLANADE DU GENERAL DE GAULLE
92931 PARIS LA DEFENSE CEDEX**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-20 et R.181-45 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 12 ;

VU la déclaration d'antériorité du 6 février 2012 effectuée par la société PLEIN VENT LOU PAOU SAS sur la commune de Monts de Randon relative au parc éolien « Lou Paou 1 » composé de 6 éoliennes ENERCON E70 de puissance unitaire 2 MW et de hauteur 85 m au niveau du moyeu de la nacelle, mises en services le 20 décembre 2006 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 21 juillet 2022 ;

VU la notification du présent arrêté en date du 21 juillet 2022 ;

VU la réponse en date du 16 septembre 2022 de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que le suivi environnemental prévu à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé a été réalisé au cours des années 2008-2009-2010 et 2014 ;

CONSIDÉRANT que le suivi environnemental réalisé au cours des années 2008-2009-2010 n'a montré aucune mortalité concernant l'avifaune au cours de ces 3 années consécutives ;

CONSIDÉRANT que le rapport établi à la suite de ces suivis montre une mortalité de chiroptères lié à l'activité du parc ;

CONSIDÉRANT qu'en outre, les résultats des enregistrements de l'activité des chiroptères réalisés dans le cadre de ce suivi montrent la présence d'une activité de différentes espèces de chiroptères ;

CONSIDÉRANT que, de ce fait et indépendamment des mesures de bridages liées aux nuisances sonores, l'exploitant doit mettre en place des mesures de détection, de bridages et de surveillance visant à diminuer l'impact sur la mortalité du parc vis-à-vis de l'activité de ces chiroptères en lien avec les objectifs nationaux sur la préservation des espèces menacées ;

CONSIDÉRANT que les présentes mesures proposées dans cet arrêté préfectoral ont été établies à la suite d'une concertation avec les syndicats professionnels regroupant les opérateurs et exploitants d'éoliennes afin de déployer les outils et dispositifs reconnus et couramment employés pour réduire ce risque ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu en application de l'article L.512-20 du code de l'environnement d'adapter les dispositions de l'autorisation accordée pour ce parc éolien;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La Société SAS PLEIN VENT LOU PAOU dont le siège social est situé Coeur Défense Tour B – 100 Esplanade du Général de Gaulle 92931 PARIS LA DEFENSE Cedex, exploitante du parc éolien situé au lieu-dit « Lou PAOU 1 » sur les communes de Monts de Randon et Chastel Nouvel, concernant 6 éoliennes de puissance unitaire 2 MW, est tenue de respecter les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 : Réduction des facteurs d'attractivité des chiroptères

Pendant l'exploitation du parc éolien, tous les facteurs connus identifiés ci-après susceptibles d'attirer les chiroptères sur le site et vers les éoliennes sont éliminés.

- Toutes les éoliennes, et en particulier les nacelles, sont conçues, construites et entretenues de manière à ne pas encourager les chauves-souris à s'y installer. Tous les vides et interstices sont rendus inaccessibles aux chiroptères dans la limite des contraintes techniques. Les éoliennes et leurs abords sont gérés et entretenus de façon à ne pas attirer les insectes c'est-à-dire à réduire le plus possible la concentration des insectes à proximité des mâts.
- Il n'y a pas d'éclairage sauf s'il est obligatoire pour des raisons de sécurité et cet éclairage ne doit pas attirer les insectes et se déclencher automatiquement lors de passage d'un chiroptère ou d'un oiseau.
- L'accumulation d'eau à proximité et l'apparition de nouveaux arbrisseaux à proximité ou sous la zone de rotation des pales sont à éviter.

ARTICLE 3 : Mise en place d'un plan de bridage chiroptères

Un plan de bridage qui consiste à arrêter la rotation des pales (mise en drapeau) de toutes les éoliennes du parc selon certains paramètres est mis en œuvre. Lorsque les éoliennes sont à l'arrêt (mises en drapeau), la nacelle comme les pales sont mises dans une position qui les maintiennent à l'arrêt dans toutes les conditions de vent.

Le plan de bridage est déterminé par :

- une ou plusieurs périodes,
- pour chaque période une température et une vitesse de vent (mesurées à hauteur de nacelle).

Pour chaque période entre le coucher du soleil et le lever du soleil, les éoliennes sont mises à l'arrêt lorsque la température est supérieure ou égale à la température définie pour la plage, et la vitesse de vent est inférieure ou égale à la vitesse définie pour la plage.

Le plan de bridage s'étend sur une seule période du 15 mai au 1^{er} novembre, 1/2h après le coucher et 1/2h précédent le lever du soleil, avec pour cette période une température supérieure à 10 °C et une vitesse de vent de 5,5 m/s maximum.

Le plan de bridage est opérationnel sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : En cas de défaillance du bridage chiroptère

La défaillance du bridage chiroptère est définie comme le non-respect du plan de bridage pour des raisons techniques sur tout ou partie des éoliennes du parc.

L'exploitant informe l'inspecteur de la DREAL dès qu'il a connaissance d'une défaillance du bridage. L'exploitant dispose de 15 jours à compter de la défaillance pour apporter la solution technique. Au-delà de ce délai, les éoliennes concernées par la défaillance sont mises à l'arrêt tant que le dispositif de bridage n'est pas rétabli.

Les défaillances du plan de bridage sont notifiées dans un registre de défaillance et de maintenance.

ARTICLE 5 : Évaluation de l'efficacité du plan de bridage chiroptère

Un suivi environnemental est réalisé dans la première année de mise en œuvre du plan de bridage.

Ce suivi environnemental est réalisé selon les modalités définies dans le protocole national visé à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 (protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa version de mars 2018 ou version ultérieure).

Ce suivi environnemental est communiqué à l'inspecteur de la DREAL au plus tard dans les 6 mois qui suivent sa finalisation.

Dans le cas où le suivi environnemental conduirait l'exploitant à envisager des modifications du plan de bridage, l'envoi du suivi environnemental à l'inspecteur de la DREAL est complété par un porter à connaissance transmis au préfet.

ARTICLE 6 : Éléments à fournir en cas de contrôle par l'inspection des installations classées du plan de bridage chiroptère

Le contrôle est fait à partir des données issues du système de contrôle et d'acquisition de données en temps réel (SCADA).

Ces données sont traitées par l'exploitant pour que l'inspection dispose pour chaque mât du parc éolien des courbes de fonctionnement et d'arrêt de la machine concernée de façon continue avec un pas de temps de 10 minutes, en fonction de la température, de la vitesse du vent et de la vitesse du rotor (en RPM) qui y sont indiquées.

Les données brutes et les données traitées sont stockées par l'exploitant pendant une durée minimale de 2 ans.

Les données brutes et les données traitées sont transmises à l'inspection sur simple demande avec le registre de défaillance et de maintenance.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours (art. L.171-11 du code de l'environnement)

Conformément aux articles L 171-11 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R 514-3-1 du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application, informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Publicité et notification

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Monts de Randon et Chastel Nouvel pour y être consultée par toute personne intéressée.

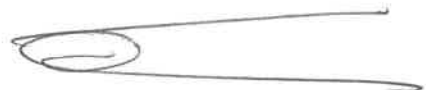
Le présent arrêté sera notifié à la société PLEIN VENT LOU PAOU.

Copie sera adressée aux :

- maires de Monts de Randon et Chastel Nouvel,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Thomas ODINOT